



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n°2022-E-023-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
pour l'installation d'une unité de broyage, concassage, criblage
et d'une station de tri, transit, regroupement de matériaux minéraux
et de déchets non dangereux Inertes
par la Société MERAT AMENDEMENT
sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage (51)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté du 29 octobre 2009 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-Sauvage ;

VU la demande présentée en date du 31 août 2021, complétée le 6 octobre 2021, par la société MERAT AMENDEMENT dont le siège social est situé 77, grande rue à Les-Essarts-lès-Sézanne pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) et d'une station de transit, tri, regroupement de matériaux minéraux (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-178-IC du 25 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2021 et le 23 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Just-Sauvage et l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Baudement, consultés entre le 23 novembre 2021 et le 7 janvier 2022, soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Just-Sauvage sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 31 janvier 2022 de l'Inspection des Installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 février 2022 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté d'enregistrement ayant valeur d'accord tacite.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures visant notamment à préserver et protéger la ressource en eau, à limiter les envois de poussières afin de préserver la qualité l'air et à limiter les impacts dus au trafic routier engendré par les activités de la plateforme ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du demandeur après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'aucun aménagement aux prescriptions générales n'a été sollicité ou proposé, il n'y a pas lieu de saisir le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MERAT AMENDEMENT dont le siège social est situé 77, grande rue à Les-Essarts-lès-Sézanne (51310), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 août 2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage, lieu-dit « La Baleine ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement :

- d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, classée sous la rubrique 2515 ;
- d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée sous la rubrique 2517.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de criblage / lavage : 180 kW Installation de broyage : 170 kW Puissance maximale : 350 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie affectée aux dépôts de matériaux minéraux (et autres déchets non dangereux inertes) : 18 000 m ²	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelle(s)	Lieu(x)-dit(s)
Saint-Just-Sauvage	ZR 48	La Baleine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2021 complétée le 6 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture de La Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, à la Direction de l'agence de l'eau ainsi qu'aux Maires de Saint-Just-Sauvage et Baudement qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification sera faite, sous pli recommandé, à la Société MERAT AMENDEMENT – 77 grande rue – Lieu dit « La Baleine » à Les-Essarts-les-Sézanne (51120).

Le Maire de Saint-Just-Sauvage procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

25 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emilie SOUMBO

